



Armée suisse

Proposition de nomination et d'incorporation comme officier spécialiste

N° AVS:

Grade:

Nom:

Prénom:

Incorporation/fonction (actuelles):

Adresse:

NPA/domicile:

Tél prof.:

Tél privé:

Demande d'incorporation

- EM/unité:
- Fonction selon OCTF:
- Tableau OCTF N°:
- Officier spécialiste avec solde en tant que: plt / cap / maj / lt col / col (*souligner ce qui convient*)

Les nominations sont possibles aux dates suivantes: 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre
(*souligner ce qui convient*)

Bases légales

- Art. 104 LAAM (loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire);
- Art. 39 OAA (ordonnance sur l'administration de l'armée);
- Art. 33/34/38/47/80/82 OMI (ordonnance sur les obligations militaires);
- Art. 110 OMI Disposition transitoire.

Voir libellé au verso >>

L'officier spécialiste acquiert, lors de la prise de la fonction d'officier, non seulement les droits d'un officier, mais il s'engage également, à l'avenir, à accomplir tous les services de sa formation d'incorporation, de manière identique aux autres officiers de cette formation jusqu'à ce qu'il ait accompli l'ensemble de ses obligations de service dans l'armée ou jusqu'à sa libération des obligations militaires.

Consentement/signature
du futur officier spécialiste:

Timbre/signature du
commandant compétent:

Date:

Date:

Distribution

- **Original** par cdt GU ou supérieur de même rang au Personnel de l'armée (Pers A), TC of, 3003 Berne (**vaut comme demande de mutation**)
- Futur of spéc, cdt sup et cdmt GU, à chacun un exemplaire

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10)

Art. 104 Officiers spécialistes

¹ En cas de besoin, des fonctions d'officiers peuvent être confiées à des sous-officiers supérieurs, des sous-officiers, des appointés et des soldats ayant des connaissances particulières. Ils doivent accomplir les services liés à ces fonctions, à l'exception des services d'instruction exigés pour un grade supérieur ou une nouvelle fonction.

² Ils sont nommés officiers spécialistes et ont les mêmes droits et devoirs que les officiers exerçant la même fonction.

³ Le Conseil fédéral fixe les fonctions qui peuvent leur être confiées et règle les conditions de nomination.

⁴ Si la fonction d'officier n'est plus exercée, la nomination au rang d'officier spécialiste demeure en règle générale acquise. Le Conseil fédéral fixe les exceptions.

Ordonnance sur l'administration de l'armée (OAA ; RS 510.301)

Art. 39 Taux de la solde de fonction

La solde de fonction de l'officier spécialiste correspond à la solde selon le grade.

Ordonnance sur les obligations militaires (OMI ; RS 512.21)

Art. 47 Durée totale des services d'instruction

(art. 42 LAAM)

⁴ Les officiers spécialistes accomplissent 240 jours au maximum après leur nomination, indépendamment des jours de services accomplis jusqu'alors.

Art. 80 Nomination à la fonction d'officier spécialiste et introduction à la fonction

(art. 104, al. 3, LAAM)

¹ Lorsqu'une fonction d'officier nécessite des connaissances particulières dont la disponibilité l'emporte nettement sur l'achèvement d'une instruction d'officier, elle peut être confiée à un officier spécialiste à défaut d'un officier aux qualifications requises.

² Des soldats, appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs peuvent être nommés officiers spécialistes si:

- a. sur la base de leur activité professionnelle ou de leur expérience pratique, de leur formation achevée au civil ou de leurs qualifications civiles, ils disposent des connaissances spécialisées et techniques nécessaires pour exercer la fonction d'officier prévue;
- b. ils sont médicalement aptes à exercer cette fonction;
- c. une décision exécutoire nécessaire au sens de l'OCSP23 a été rendue et l'autorité décisionnelle a donné son autorisation, et que
- d. les militaires se déclarent prêts à accomplir les services liés à la fonction.

³ Les futurs officiers spécialistes de l'Aumônerie de l'armée, du Service psycho-pédagogique de l'armée et du Service social de l'armée achèvent un stage de formation technique de 19 jours avant d'être nommés.

⁴ Le Groupement Défense fixe les fonctions d'officier qui peuvent être confiées à un officier spécialiste.

⁵ Le commandant compétent pour l'attribution d'une fonction d'officier et le militaire concerné présentent ensemble au cdmt Instr la demande de nomination au grade d'officier spécialiste. Celui-ci statue sur la demande et, le cas échéant, procède à la nomination.

Art. 82 Annulation des nominations

(art. 104, al. 4, et 104a LAAM)

¹ Le cdmt Instr peut annuler la nomination à la fonction d'officier spécialiste:

- a. lorsque cette fonction était justifiée par une activité professionnelle qui n'est plus exercée;
- b. lorsque les compétences techniques de la personne ne satisfont plus aux exigences de cette fonction d'officier, ou
- c. d'un commun accord avec l'officier spécialiste.

³ L'annulation de la nomination marque la fin des obligations militaires; une prolongation de ces obligations dans le grade d'origine conformément à l'art. 13. al. 1, LAAM ou à l'art. 19 de la présente ordonnance est réservée.

Art. 33 Service militaire en cas de situation personnelle particulière

(art. 21, 22, 23 et 113 LAAM)

¹ Les militaires dont la situation personnelle est particulière ont besoin de l'autorisation du cdmt Instr pour accomplir leur service militaire après le recrutement.

² Sont considérés comme constituant une situation personnelle particulière:

- a. une condamnation pénale concernant un crime ou un délit;

- b. une procédure pénale en cours concernant un crime ou un délit;
- c. un acte de défaut de biens ou une faillite en cours;
- d. un indice sérieux laissant présumer que la personne pourrait utiliser son arme de manière dangereuse ou en faire un usage abusif et empêchant la remise de l'arme personnelle conformément à l'art. 113 LAAM;
- e. un signalement de danger ou l'objection d'une autorité pour des raisons de sécurité;
- f. d'autres circonstances susceptibles de nuire à la marche du service ou à l'exercice de la fonction.

Art. 34 Mesures préventives

(art. 21, 22, 23 et 113 LAAM)

Si le cdmt Instr a connaissance d'une situation personnelle particulière, il ordonne les mesures préventives requises, comme:

- a. la libération des obligations militaires;
- b. la reprise de l'arme personnelle;
- c. un changement de fonction;
- d. un changement d'incorporation;
- e. une interdiction de convocation.

Art. 38 Décision

(art. 21, 22, 23 et 113 LAAM)

En délivrant ou refusant de délivrer l'autorisation d'accomplir le service militaire, le cdmt Instr ordonne les mesures nécessaires conformément à l'art. 34.

Art. 110 Spécialistes et officiers spécialistes (disposition transitoire)

² Les spécialistes revêtant un grade de capitaine à colonel et les officiers spécialistes qui ont été incorporés dans leur fonction avant le 1^{er} janvier 2018 accomplissent au maximum 300 jours consacrés à des services d'instruction des formations.

³ Les officiers spécialistes qui ont été nommés avant le 1^{er} janvier 2018 et n'exercent aucune fonction d'officier restent nommés jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.